

Arrêt

n° 270 460 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2022.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité espagnole, estimant que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du*

droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs étrangers (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 40bis, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration.

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, des articles 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par les constats, conformes à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, le demandeur n'établit qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance. [...] De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint » et « l'intéressé ne produit la preuve valable qu'il faisait partie du ménage regroupant dans son pays de provenance », motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.*

3.3. En effet, sur le second moyen, lorsqu'elle affirme qu'elle « *ne peut marquer son accord sur le fait que les 5 envois d'argent de son frère de la Belgique vers ce dernier au Maroc ne pouvaient constituer une aide ponctuelle* », la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Par ailleurs, en affirmant que « *la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate en ce sens qu'elle ne précise pas si le caractère ponctuel résulte de l'insuffisance des montants versés ou de l'insuffisance du nombre de versements* », elle semble exiger de la partie défenderesse qu'elle livre les motifs de ses motifs, ce dont celle-ci n'est pas tenue. A titre superfétatoire, le Conseil relève que six mois se sont écoulés entre le dernier envoi et l'introduction de la demande de carte de séjour.

Enfin, le Conseil rappelle le simple fait d'être de la famille de son frère et d'habiter à la même adresse ne suffit pas à démontrer que la partie requérante faisait partie du ménage de ce celui-ci.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'à la suite de questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°238.038 du 27 avril 2017 en lien avec les dispositions qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit :

« 4. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union. »

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est, entre autres, motivé par le constat que le requérant ne remplit pas les conditions d'être à charge ou de faire partie du ménage du regroupant telles que visées à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui doivent être considérés comme établis, au vu des considérations émises 3.2 et 3.3 du présent arrêt. Or, dès lors que ces conditions, requises pour l'obtention d'une carte de séjour introduite en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ne sont pas remplies dans le chef de la partie requérante, celle-ci n'a pas d'intérêt au grief afférent au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*, dès lors que le titre de séjour demandé n'aurait pu lui être délivré en raison du seul écoulement du délai de six mois prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2022, la partie requérante s'est référée à sa demande de poursuite de procédure, dans laquelle elle fait valoir que « *Dans le cadre de son ordonnance du 19 janvier 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'attestation émanant des autorités locales de Berkane du 5 mars 2020 comme faisant état du fait que le requérant a toujours habité à la même adresse que son frère ne peut suffire pour prouver que le requérant faisait bien partie du ménage de son frère. Or, le requérant ne peut marquer son accord sur cette motivation de l'ordonnance prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19 janvier 2022 pour la simple et bonne raison que conformément à ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus la preuve de faire partie du ménage de son frère dans le chef du requérant avant son arrivée en Belgique peut être prouvé par un document officiel des autorités locales de son pays d'origine. Or, en l'espèce le requérant a déposé une attestation administrative de la commune de Berkane du 5 mars 2020 au Maroc. Que cette attestation démontrait sans aucune équivoque que l'intéressé a toujours résidé à la même adresse que avant son arrivée en Belgique. Que cette adresse fût également la même que celle de son frère et qui confirme donc que ce dernier a toujours bien résidé à cette adresse avant également son arrivée en Belgique. À partir du moment où les autorités marocaines confirment que le requérant et son frère ont bien habité à la même adresse avant leur départ respectif en Belgique, le requérant estime donc avoir apporté la preuve qu'il faisait bien partie du ménage de son frère avant son arrivée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le simple fait que la partie requérante et le regroupant aient résidé à la même adresse démontre tout au plus qu'ils faisaient partie du même ménage et non pas que la partie requérante, selon les termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, faisait « partie du ménage du citoyen de l'Union ».

6. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante n'énerve nullement les constats posés dans l'ordonnance rendue par le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. BRUNIN J. MAHIELS